

## **CONDITIONS GENERALES DE TRANSPORT de la Compagnie MCM S.A.S.**

**MCM S.A.S Société par Actions Simplifiée au capital de 3.000.000,00 euros**

**Siège social : 42, rue de Ruffi, Bât. G - 13003 Marseille**

**Adresse Postale : 42, rue de Ruffi, Bât. G – 13003 Marseille**

**RCS Marseille B 815 243 852 – N° TVA FR 49 815 243 852**

### **TRANSPORT DES PASSAGERS, DE LEURS BAGAGES ET ANIMAUX**

ART. 1 - Le présent billet est un contrat de transport. Il est régi par le Code des Transports français, ainsi que par les décrets d'application de la loi du 18 juin 1966, et par les textes européens et internationaux applicables aux transports maritimes (textes consultables sur les sites Internet [www.legifrance.fr](http://www.legifrance.fr) et [www.eur-lex.europa.eu](http://www.eur-lex.europa.eu)), mais seulement dans les cas et limites où ces textes légaux sont obligatoires pour les parties et en outre par les conditions et stipulations mentionnées ci-après.

ART. 2 - Ce billet est personnel et ne peut être cédé - Quelle que soit la date de la délivrance du présent billet, il est expressément convenu que le prix du passage sera toujours calculé d'après les tarifs en vigueur au jour de l'utilisation. En conséquence, le prix du billet pourra être modifié à la hausse ou à la baisse. Le porteur du présent s'engage formellement à acquitter, en cas de hausse des tarifs, le montant de l'augmentation avant son embarquement, et en cas de baisse, à sa demande, la Compagnie procédera au remboursement du montant de la différence. Ce billet n'est valable que pour le départ indiqué. Passé le délai d'un an à compter de sa date d'émission (pour les tarifs spéciaux et promotionnels, voir conditions de validité différentes sur le descriptif de la traversée), il deviendra nul, même pour en obtenir le remboursement.

ART. 3 - Le passager s'engage à se soumettre à tout contrôle effectué par la Compagnie, ses agents ou ses représentants, et dans tous les cas aux règlements établis par la Compagnie à bord de ses navires : notamment aux règles affichées dans les cabines, garages et locaux communs des navires. Il sera tenu pour responsable de tout dommage de quelque nature que ce soit, qu'il pourrait se causer à lui-même ou aux navires, personnels et biens de la Compagnie, ou à d'autres passagers ou tiers. Il en est de même pour les dommages de quelque nature que ce soit, causés par les biens et personnes et animaux qui sont sous sa garde.

Pour tout passager refusant de se soumettre au contrôle d'embarquement, et/ou dont la situation réelle au jour de l'embarquement n'est pas conforme à sa réservation (passager, véhicule, bagage, etc... indiqués sur le billet), la Compagnie se réserve le droit de refuser l'accès au navire.

ART. 4 - La Compagnie conserve le droit de substituer l'un de ses navires à celui annoncé pour le départ. Le tarif du navire mis en service sera appliqué suivant qu'il sera supérieur ou inférieur au tarif primitivement annoncé, le passager devra acquitter le supplément ou obtiendra le remboursement de la différence des tarifs.

ART. 5 - Il est alloué à chaque passager, pour ses bagages, une franchise de deux bagages par personne (par bagages il faut entendre les colis composés de sacs, valises, cartons ou ballots composés d'effets à usage personnel. En aucun cas ne pourront être acceptés les meubles et l'électro-ménager) avec le supplément éventuel d'un sac à dos. Les bagages doivent permettre aux passagers adultes ou enfants de se déplacer de manière autonome, sans l'aide d'un moyen de portage roulant (diable, chariot, ...) et sans avoir à effectuer des allers-retours sur les circuits d'embarquement. Pour des raisons de sécurité, les bagages pouvant représenter une gêne ou un danger ne sont pas acceptés, il est en particulier interdit de mettre dans les colis bagages des marchandises dangereuses (armes, pétards, gaz, etc...). Un service de portage de bagages est à la disposition des clients pour les assister dans l'embarquement et le débarquement de leurs bagages, dans le respect des règles édictées et suivant les tarifs affichés en gare maritime. Sur certaines destinations et sur certains départs, un service de bagages de cale est à disposition. L'excédent est orienté au libre choix du passager vers une prestation payante de service de porteurs ou de bagages non accompagnés (uniquement sur la Tunisie). Les bagages non accompagnés doivent être enregistrés avant l'embarquement par les agences de la Compagnie. Les bagages non réclamés à l'arrivée du navire séjourneront au port, aux frais et risques de leurs propriétaires. Le passager s'engage à inscrire sur chaque colis-bagage son nom et sa destination en caractères très apparents et de façon durable.

ART. 6 - Le passager s'engage à ne pas embarquer comme bagages des objets autres que ceux qui sont personnels au passager, et notamment à ne pas charger des marchandises. Tout contrevenant s'exposera au fait que, ni le Capitaine, ni la Compagnie n'encourent de responsabilité pour pertes ou dommages.

ART. 7 - Tout passager qui aura embarqué ou placé dans ses bagages une matière inflammable, explosive ou dangereuse, telle que bidon d'essences, bonbonne de gaz, poudre, cartouches, bobine de films, pétards, etc... ou des objets dont l'importation est prohibée, ou qui ne sera pas conforme aux lois et règlements de douane ou de police, sera responsable vis-à-vis de la Compagnie des dommages et dépenses pouvant résulter de leur embarquement sans préjudice des pénalités édictées par les lois françaises et étrangères.

ART. 8 - La Compagnie décline toute responsabilité pour les bagages et objets de valeur, ainsi que pour l'argent, les espèces, titres, bijoux et autres objets précieux, qui pendant toute la durée du voyage, de l'embarquement au débarquement sont et restent sous l'entière responsabilité de leurs propriétaires.

ART. 9 - Dans le cas où la Compagnie est chargée du transport des colis-bagages pour une période antérieure à l'embarquement ou postérieure au débarquement, il est expressément convenu qu'elle agit comme mandataire pour le compte des propriétaires des bagages et que sa responsabilité n'est pas substituée à celle des autres transporteurs employés par ces propriétaires. Dans tous les cas, la prise en charge des colis-bagages par la Compagnie commence à l'embarquement et se termine au débarquement.

ART. 10 - La Compagnie ne prend aucun engagement de procéder à la livraison des bagages de cale enregistrés, en dehors des heures normales de travail et ouvrables de ses services et de la Douane. Aucune réclamation pour retard dans la mise à disposition ne sera admise. La Compagnie se réserve le droit de charger les bagages sur le navire prévu ou sur l'un des deux suivants.

ART. 11. – Aucun hébergement ou indemnité d'hébergement en cas de départs annulés ou retardés, ou indemnisation relative au prix du billet en cas de retard à l'arrivée du navire, ou toute autre indemnité de quelque nature que ce soit, ne sont dus au passager, lorsque ces retards ou annulations résultent de mauvaises conditions météorologiques compromettant l'exploitation du navire en toute sécurité, et/ou de toutes circonstances extraordinaires qui n'auraient pas pu être évitées même si toutes les mesures raisonnables avaient été prises.

En matière de retard, le Capitaine et la Compagnie ne répondent pas de la non-coïncidence dans les arrivées, départs ou correspondances avec d'autres moyens de transport.

ART. 12. - Il est permis au Capitaine de remorquer, de porter secours aux navires et/ou aux personnes, dans toutes les situations, de dérouter, de faire tous sauvetages et tous transbordements, les passagers renonçant à toute réclamation de ce chef.

ART. 13. - Pour les dommages corporels survenus à la personne du passager, soit à bord, soit pendant les opérations d'embarquement ou de débarquement, ainsi que pour les pertes ou avaries affectant les bagages du passager, la responsabilité de la Compagnie ne pourra être engagée par le passager lui-même ou ses ayants-droits que dans les conditions et limites fixées par la législation française, européenne et internationale régissant la responsabilité du transporteur maritime.

ART. 14. - Les animaux vivants, dont la présence est interdite dans les véhicules des passagers, peuvent être acceptés en chenal exclusivement (à l'exclusion des chiens de catégorie 1 qui sont interdits à bord des navires), sans aucune garantie de perte, de maladie ou mortalité.

Les animaux dits de loisir y compris sportif (ex : cheval) sont autorisés s'ils sont transportés dans un van attelé.

Tous ces animaux susvisés voyagent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire, à qui il revient de souscrire une police d'assurance couvrant tout dommage pouvant être causé aux animaux, ou par les animaux durant le transport maritime, et pour lesquels la Compagnie décline toute responsabilité de quelque nature qu'elle soit et pour quelque dommage que ce soit.

## **TRANSPORT DES VEHICULES DES PASSAGERS**

- Le transport des véhicules est régi par le Code des Transports français, ainsi que par les décrets d'application de la loi du 18 juin 1966, et par les textes européens et internationaux applicables aux transports maritimes, mais seulement dans les cas et limites où ces textes sont obligatoires pour les parties.

## **DISPOSITIONS COMMUNES**

a) Pour tous dommages survenus à sa personne et/ou ses biens (véhicules, bagages, animaux, etc...), le passager devra se manifester auprès du personnel du navire et faire établir un constat contradictoire avant de quitter le navire. Faute de se conformer à cette prescription, le passager sera présumé avoir débarqué sain et sauf et ses biens en bon état.

b) Toutes les limitations, exonérations et stipulations du présent contrat concernant la responsabilité du transporteur, s'appliquent aussi, le cas échéant à la responsabilité de ses agents, de ses navires, de ses employés et autres représentants, et aussi à la responsabilité au cas où elle serait engagée, des propriétaires, agents, employés et autres représentants de tout navire substitué.

c) L'illégalité ou la nullité d'une clause, d'un paragraphe ou d'une stipulation quelconque de ce contrat, n'affectera ni n'invalidera un autre paragraphe ou stipulation dudit contrat.

d) Le Tribunal compétent pour connaître des difficultés auxquelles l'exécution du présent contrat pourrait donner lieu, est la juridiction commerciale ou civile de Marseille, ou de tout autre port d'exécution de la prestation.

**IMPORTANT** : - Lorsque ce titre de transport est utilisé au bénéfice d'un transporteur autre que la Compagnie, les conditions générales de transport sont celles du transporteur concerné consultables en agences et sur le site Internet : [www.corsicalinea.com](http://www.corsicalinea.com), que le passager déclare connaître et accepter. La Compagnie n'agit, dans ce cas, qu'en tant que mandataire du transporteur réel.